



Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT PROVISoire  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (grue)**

**N°24-001-DIF du 10 janvier 2024**

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,
- VU l'arrêté municipal n° 23-115-DIF du 26 octobre 2023 autorisant la SARL OPALE CONSTRUCTEUR RESPONSABLE à occuper le domaine public au niveau de la rue de la Montagne à Obernai, en y implantant une grue sur une surface totale de 75 m<sup>2</sup>, à compter du 04 octobre 2023, pendant une durée de 90 jours, de 8h30 à 17h00 ;
  
- VU la demande en date du 09 janvier 2024 formulée par M. Jérémy SWIERCZYNSKI, représentant la SARL OPALE CONSTRUCTEUR RESPONSABLE domiciliée 06 rue du Général Baegert à OBERNAI (67210) sollicitant la prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public par la pose d'une grue, en vue de lui permettre de poursuivre les travaux de construction d'une maison individuelle située rue de la Montagne à Obernai ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Après avoir informé les personnes qui occupent les bâtiments voisins de la réalisation du chantier, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sis rue de la Montagne à Obernai (67210) en implantant une grue sur une surface totale de 75 m<sup>2</sup>, à compter du 10 janvier 2024 jusqu'au 29 mars 2024, de 8h30 à 17h00.

Il lui appartiendra de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, et aux articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :**

La circulation sera maintenue durant les travaux.

En cas de problème, et notamment de météorologie défavorable (vent, fortes précipitations...), l'utilisation de la grue devra être interrompue sans délai, soit à l'initiative de l'entreprise, soit sur simple demande des autorités chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il devra mettre en place la signalisation réglementaire 48 heures avant le démarrage des travaux et en amont de chaque jour programmé. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra impérativement prendre les mesures suivantes :

- ✓ **Mise en place de panneaux réfléchissant indiquant la présence de travaux en amont et en aval du chantier de construction, de jour comme de nuit ;**
- ✓ **Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais ;**
- ✓ **Mise en place de barrières interdisant l'accès du chantier par toute personne étrangère à ces travaux ;**
- ✓ **Respect d'un minimum de largeur de chaussée laissé libre de tout obstacle de 4.00 m en continu ;**
- ✓ **Mise en place d'une circulation alternée avec sens prioritaire, en application stricte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8èmepartie « signalisation temporaire ») explicitée dans la fiche CF22 du Manuel du chef de chantier Sétra.**

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 10 janvier 2024. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies empruntées par le projet.

**ARTICLE 5 – Redevance :**

La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023, soit :

30 premiers jours	Gratuit	0 €
48 jours suivants	0,20 €/m <sup>2</sup> x 75 m <sup>2</sup> x 48 jours	720 €
<b>Montant total de la redevance due</b>		<b>720 €</b>

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui pourra servir à l'établissement d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

**ARTICLE 6 - Assurance, Responsabilités :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, et de ses clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement de la réalisation des travaux, tout comme de l'utilisation de la grue, voire de sa simple présence. En cas de dégâts causés à la voirie (bordures, revêtement, équipements...), les reprises seront directement facturées au bénéficiaire.

L'entreprise reconnaît expressément disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison de l'occupation du domaine public, ainsi que pour l'ensemble des travaux. Une attestation à jour doit être produite immédiatement sur simple demande de la Police Municipale.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

A défaut, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge du bénéficiaire, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En aucun cas il ne pourra prétendre à une indemnisation.

**ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, ou de simple opportunité, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, un quelconque droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 02 janvier 2024, pour une durée de 56 jours, soit jusqu'au 29 mars 2024.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera effectuée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 – Recours :**

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 - Exécution :**

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Mme la Sous-Préfète de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAL ;
- à M. le Directeur Général des Services d'OBERNAL ;
- à Mme la Directrice des Finances d'OBERNAL ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAL ;
- au Récipiendaire.
- Au Registre des arrêtés.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAL, le 09 janvier 2024

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAL  
Conseiller Régional

*Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAL en date du **12 JAN. 2024***

